



Lettre



Secteur Retraites

philippe.pihet@force-ouvriere.fr

Dans ce
Numéro:

N°5– 1 juillet 2011

Bimensuel

RETRAITE COM- PLEMENTAIRE

➤ Les pensions
revalorisées au 1^{er}
juillet 2011

➤ Arrêté d'extension
et élargissement

COR

➤ Travaux du COR :
Situation des Poly
pensionnés

PREVOYANCE

➤ Michel Keller
remplace Bernard
Devy à la présidence
de l'Ocirp

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Les pensions revalorisées au 1^{er} juillet 2011

Comme annoncé dans la 1^{ère} lettre électronique du secteur retraites du 15 avril dernier, nous vous rappelons que les pensions de retraite Agirc et Arrco vont être revalorisées au mois de juillet 2011.

En sus de cette revalorisation, les pensions versées au mois de juillet prendront en compte le rattrapage de l'échéance d'avril, puisque la revalorisation habituelle au mois d'avril n'a pas eu lieu cette année en raison du calendrier des négociations paritaires Agirc-Arrco.

En conséquence, les pensions versées en juillet seront d'un montant plus important qu'à l'accoutumée. Cependant, les pensions versées en octobre seront quant à elles un peu plus faibles (le rattrapage d'avril n'aura pas lieu d'être ce qui entraînera une diminution logique du montant par rapport à celui de juillet)

Arrêté d'extension et élargissement

L'accord du 18 mars 2011 relatif aux retraites complémentaires AGIRC-ARRCO –AGFF vient de faire l'objet d'un arrêté d'extension et d'élargissement en date du 27 juin 2011 (JO du 29 juin 2011).

La publication de cet arrêté met fin aux oppositions formulées par la CFE-CGC et la CGT, après avis motivés de la commission prévue à l'Art. L.911-3 CSS, en ces termes :

« Considérant que, d'une part, les dispositions de l'Article L.921-4 du Code de la Sécurité sociale n'interdisent pas aux partenaires sociaux gestionnaires des régimes de retraite complémentaire des salariés de conclure un seul accord national interprofessionnel visant à modifier, ensemble, les règles applicables aux régimes de l'AGIRC et de l'ARRCO et que, d'autre part, l'accord du 18 mars 2011 ne présente aucune irrégularité de forme faisant obstacle à son entrée en vigueur, par conséquent les motifs d'opposition sont écartés ;

Considérant que, si l'article 5 de l'accord prévoit une revalorisation de la valeur de service du point de l'AGIRC inférieure à celle de l'ARRCO entraînant une moindre revalorisation des retraités cadres par rapport aux retraités non cadres, cette circonstance n'est pas constitutive d'une rupture de l'égalité de traitement, les intéressés relevant de deux régimes différents et n'étant pas placés de ce fait dans des situations comparables, et que, en outre cette différenciation est motivée par un souci de convergence du taux de rendement des deux régimes, l'ARRCO ayant un taux de rendement inférieur à celui de l'AGIRC alors même que la situation financière de ce dernier régime est dégradée, par conséquent les motifs d'oppositions sont écartés.

Considérant que, d'une part, les dispositions des premier et deuxième alinéas des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 visent deux catégories de participants se trouvant objectivement dans des situations différentes au regard du nombre d'enfants qu'ils ont au 1er janvier 2012 et que, d'autre part, deux

avenants signés le 8 juin dernier aux fins de transposer l'article 7 dans les deux régimes de l'AGIRC et de l'ARRCO rappellent que la condition d'avoir trois enfants pour bénéficier d'une majoration s'appréciera au moment de la date d'effet de la retraite, par conséquent, ce motif d'opposition est écarté ;

Considérant que le plafonnement des droits familiaux à la date du 1er janvier 2012 institué par ce même article 7 pour tous les participants n'ayant pas liquidé leur retraite à cette date et susceptibles de bénéficier de ces droits n'est pas constitutif d'une inégalité de traitement entre les participants car la règle d'écrêtement s'applique à tous quelles qu'en soient les règles de calcul, et que, à cet égard, l'arrêt Ten Oever (CJCE, 6 octobre 1993, affaire C109/91) ne permet pas de déduire que les majorations familiales constituent des droits acquis insusceptibles d'être remis en cause en cours de carrière par une nouvelle réglementation et que, enfin, la majoration familiale des régimes AGIRC et ARRCO étant calculée au moment de la liquidation sur la base des points bruts acquis au cours de la carrière, elle n'est ni isolée ni détachable de ces points et ne porte donc pas atteinte au principe de l'unicité de la valeur de service du point tel qu'énoncé par la Cour de cassation dans son arrêt du 23 novembre 1999, ces motifs d'opposition doivent donc être écartés ;

Considérant que les règles fixées par l'article 11 concernant des dotations de gestion des deux régimes ne sont pas contradictoires puisqu'elles prévoient, d'abord que le montant des dotations de gestion est revalorisé en euros constants jusqu'à l'exercice 2015, à savoir, au même rythme que l'inflation puis ensuite que ces dotations ainsi revalorisées annuellement feront l'objet en outre d'une diminution de 2% annuelle à compter de l'exercice 2013 jusqu'à l'exercice 2015, par conséquent, ce motif d'opposition est écarté ;

Considérant que l'argument selon lequel l'accord du 18 mars 2011 remettrait en cause les spécificités de l'AGIRC sans assurer les équilibres techniques des régimes à moyen et long terme constitue un jugement de valeur qui ne peut donc être considéré en soi comme une condition de la légalité de l'accord. Par conséquent, ce motif d'opposition doit être écarté. »

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

TRAVAUX DU COR : Situation des polypensionnés

L'article 14 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit : « avant le 1er octobre 2011, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport faisant le point sur la situation des assurés ayant relevé de plusieurs régimes d'assurance vieillesse, en indiquant les différences de situation entre les femmes et les hommes ». Ce n'est pas la première fois que le COR s'intéresse à cette question complexe puisqu'il y a déjà consacré son 7ème rapport.

A l'occasion de ses travaux du 22 juin dernier, le COR souligne que « l'équité entre les assurés ne passe pas nécessairement par l'identité des règles » et que « des règles identiques appliquées à des publics différents ne sont pas toujours une garantie d'équité ». Seconde précision d'ordre méthodologique, il faut distinguer les « polyaffiliés » qui dépendent donc de plusieurs régimes, mais qui ne reçoivent de prestations que d'un seul régime et les « polypensionnés » qui perçoivent leur pension de plusieurs régimes.

Le COR note aussi, « les règles de coordination entre régimes de base français prennent de plus en plus d'importance ». De fait, renoncer à l'objectif de généralisation de 1945 a conduit à mettre en place, dans les années 50, une coordination entre les régimes à travers différents textes : décrets de coordination entre les régimes de salariés du privé, puis entre ceux des salariés et non-salariés, enfin entre ceux des salariés du régime général et des régimes spéciaux, dont la fonction publique.

PREVOYANCE

Michel Keller remplace Bernard Devy à la présidence de l'Ocirp

Michel Keller (Medef) remplace désormais Bernard Devy (FO) en tant que président de l'Ocirp pour un mandat de deux ans. Il a été élu à l'occasion de l'assemblée générale de l'organisme commun d'institutions de rente et de prévoyance, le 17 juin 2011, qui a débouché sur la constitution d'un nouveau bureau. Michel Keller, président de la commission technique et membre du bureau de l'Agirc membre du conseil d'administration du Ctip, est également président du groupe Novalis Taitbout. Bernard Devy assurera désormais les fonctions de vice-président exercées jusqu'alors par Michel Keller.